

Loi n° 019-96 du 19 juin 1996 portant Code de l'Etat Civil

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE PREMIER : La présente loi organise l'état civil. Elle a notamment pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont obligatoirement déclarés ou transcrits les événements d'état civil que sont : la naissance, le décès, le mariage et le divorce.

ART. 2 : Les chefs-lieux des Moughataas et les chefs-lieux des communes constituent des centres principaux d'état civil.

Sur proposition du Wali, des centres secondaires peuvent être créés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

ART. 3 : Les nationaux résidents à l'étranger déclarent leurs événements d'état civil aux autorités compétentes du pays d'accueil.

Ils procèdent à leur transcription auprès des représentations diplomatiques et consulaires où des centres d'état civil sont ouverts.

Mention de cette transcription est faite en marge de l'acte.

En l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires, ils adressent au Ministre chargé de l'état civil une requête aux fins de transcription de l'acte établi par les autorités de leurs pays d'accueil.

Le Ministre chargé de l'état civil ordonne la transcription dudit acte au centre d'état civil de leur résidence nationale ou dans l'un des centres de Nouakchott qui sera désigné à cet effet.

Au cas où le pays d'accueil n'ouvre pas son état civil aux résidents, les autorités diplomatiques ou consulaires sont alors exceptionnellement compétentes pour recevoir, dans le délai prévu à l'article 44 de la présente loi, les déclarations des événements d'état civil.

Dans ce cas, il sera porté en marge de l'acte : « Déclaration reçue conformément à l'article 3, alinéa 5 » de la présente loi.

ART. 4 : Ont la qualité d'officier d'état civil les Wali et leurs adjoints, les hakem, les maires et leurs adjoints, les agents diplomatiques ou consulaires, les commandants de navire et d'aéronef, ainsi que le personnel militaire ou civil désigné à cet effet par les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

ART. 5 : Les officiers d'état civil prêtent serment par écrit qu'ils adressent au président du tribunal de la Moughataa compétent.

Le tribunal de la Wilaya de Nouakchott est seul compétent pour recevoir le serment des agents diplomatiques ou consulaires et des commandants de navire d'aéronef.

Article 6 : Les agents de l'état civil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal de la Moughataa compétent conformément à la formule suivante : « Je jure au nom d'ALLAH le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir ma mission conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'officier d'état civil du centre auquel ils sont rattachés.

ART. 7 : Une prime mensuelle dont le montant sera fixé par décret pris sur proposition des Ministres chargés de l'état civil, et des finances, est accordée aux agents d'état civil.

ART. 8 : Les officiers et agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir, dans leurs centres respectifs, les déclarations et dresser les actes correspondants.

Ils ne peuvent figurer dans le même acte comme partie, déclarant ou témoin.

ART. 9 : Les officiers et agents de l'état civil exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité judiciaire et sont responsables des fautes, erreurs ou omissions qu'ils commettraient dans l'accomplissement de leur mission.

Les actes d'état civil sont contresignés par l'officier et l'agent d'état civil qui sont solidairement responsables en cas de fraude.

ART. 10 : Lorsqu'il refuse de recevoir une déclaration qu'il estime contraire à la loi l'officier d'état civil en avise dans les 15 jours qui suivent, le Procureur de la République territorialement compétent.

Celui-ci peut, dans un délai de vingt-et-un jours requérir l'officier d'état civil aux fins de dresser l'acte.

ART. 11 : Si le refus émane d'un agent, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier d'état civil auquel il est subordonné. Ce dernier apprécie sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

Mention de sa décision est portée dans l'un comme dans l'autre cas en marge de l'acte.

ART. 12 : Sur l'ensemble du territoire national, les services de l'état civil sont assistés par des auxiliaires agréés, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil, sur proposition du Wali.

Les auxiliaires agréés de l'état civil doivent être de bonne moralité et d'un niveau d'instruction suffisant. Une prime mensuelle leur est allouée.

Des dispositions réglementaires définissent leurs attributions et fixent le montant de la prime qui leur est accordée.

ART. 13 : Avant d'être en fonction l'auxiliaire agréé prête serment suivant la formule de l'article 6 susvisé, devant le président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

ART. 14 : Les auxiliaires agréés peuvent recevoir différentes déclarations d'état civil et procéder à un premier enregistrement, à charge pour eux de les porter à la connaissance du centre compétent pour leur matérialisation en acte d'état civil.

Pour les déclarations faites directement aux centres d'état civil, l'officier ou l'agent d'état civil, peut préalablement à l'enregistrement, exiger le visa des auxiliaires agréés, qui sont responsables des données qu'ils attestent.

CHAPITRE II

Des supports d'état civil

ART. 15 : Les actes de l'état civil sont enregistrés ou transcrits simultanément sur des registres tenus en trois exemplaires.

Ils peuvent aussi être inscrits sur des feuilles mobiles numérotées spécialement destinées à l'état civil, également tenues en trois exemplaires, qui sont ensuite reliées en registre.

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année. A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier ou l'agent d'état civil une table des actes. Une copie de cette table est adressée au Wali et aux services centraux de la statistique.

Un exemplaire de chaque registre est conservé, selon des cas aux services de la Moughataa ou de la Commune, les deux autres devant être déposés, l'un au Ministère chargé de l'état civil, l'autre au greffe du tribunal de la Wilaya territorialement compétent par les soins du Wali.

Les services du Ministère chargé de l'état civil sont habilités à délivrer aux requérants des extraits des registres dont ils sont dépositaires.

ART. 16 : Avant leur ouverture, les registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de la Moughataa.

Ils sont ouverts le premier janvier et clôturés le 31 décembre de chaque année civile. Ils sont conformes aux modèles établis par décret.

L'impression et la reproduction des supports sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de l'état civil.

ART. 17 : Les actes sont inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc, à raison d'un acte par folio, les ratures, les renvois et les surcharges sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les abréviations sur les actes sont interdites et les dates des événements d'état civil sont obligatoirement inscrites en toutes lettres.

ART. 18 : Les pièces devant être annexées aux actes d'état civil sont cotées, paraphées et déposées par l'officier ou l'agent d'état civil au greffe du tribunal de la Wilaya.

ART. 19 : Ne peuvent accéder aux registres de l'état civil que les magistrats chargés d'en surveiller le tenue ou les agents des administrations publiques qui y sont autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 20 : Tout dépositaire des registres est civilement et pénalement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ART. 21 : Toute négligence, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur des feuilles volantes autres que celles prévues à l'article 15 susvisé donneront lieu à des dommages et intérêts au bénéfice des parties lésées, sans préjudice des peines prévues au code pénal.

ART. 22 : A l'occasion d'un empêchement d'un agent de l'état civil de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ou d'un changement d'agent d'état civil, l'officier d'état civil compétent dresse un procès-verbal constatant l'état des registres.

ART. 23 : Le procureur de la République est chargé de vérifier l'état des registres dans le mois suivant le dépôt prévu dans l'article 15 susvisé.

Il dresse procès-verbal de ses vérifications conformément à un modèle défini par voie réglementaire, et poursuit, s'il y a lieu, l'officier ou l'agent d'état civil responsable.

Copie du procès-verbal et de l'ordre de poursuite sont transmis au Ministère de la Justice et au Ministère chargé de l'état civil pour information.

CHAPITRE III **Règles communes à tous les actes d'état civil**

ART. 24 : Les actes d'état civil sont rédigés obligatoirement en arabe. Ils peuvent également l'être en français.

Ils énoncent :

- l'année, le mois et le jour où ils sont rédigés ;
- les prénom et nom de famille de tous ceux qui y sont cités ;
- les prénom et nom de famille de l'officier et l'agent d'état civil.

ART. 25 : L'identité de la personne doit faire apparaître, dans l'ordre :

- son prénom ;
- le prénom de son père ou celui de sa mère, si le père n'est pas connu ;
- son nom de famille.

ART. 26 : Les témoins certifient la conformité de l'acte à leurs déclarations
Ne peuvent témoigner que les personnes capables au regard de la loi.

ART. 27 : Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent d'état civil informe les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

ART. 28 : L'officier d'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins ; il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

ART. 29 : Les actes sont signés par l'officier d'état civil, l'agent d'état civil, les déclarants et les témoins. Si l'un des comparants ne peut ou ne sait signer son empreinte digitale est apposée sur l'acte.

ART. 30 : La publicité des actes de l'état civil est assurée uniquement par la délivrance d'extrait ou de copie intégrale.

Il est formellement interdit de délivrer des copies certifiées conformes des actes d'état civil.: Dans tous les cas, pareilles copies n'ont aucune force probante.

ART. 31 : A l'exception des autorités judiciaires ou administratives compétentes, du représentant légal ou du mandataire nul ne peut obtenir un extrait ou copie intégrale d'un acte d'état civil autre que le sien.

Aucune copie ne peut être délivrée des pièces annexées aux registres si ce n'est aux parties qui les ont produites, ou sur réquisition de la justice.

ART. 32 : Les dépositaires des registres sont tenus, dans un délai ne dépassant pas quinze jours de délivrer à tout requérant légal des extraits d'actes d'état civil.

La durée de validité de ces extraits est d'une année, pour leur utilisation à l'étranger, ces extraits sont, sauf conventions internationales contraires, préalablement légalisés par les services du Ministère chargé de l'état civil.

ART. 33 : Tout acte de l'état civil rédigé à l'étranger fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Pour les nationaux, il est procédé à la transcription de l'acte dans les formes prévues à l'article 3 susvisé.

ART. 34 : Sur proposition des autorités locales, le Ministre chargé de l'état civil peut autoriser, par voie réglementaire, l'ouverture de registre spécifique aux étrangers résidant dans leur commune ou dans leur Moughataa.

Les actes d'état civil des étrangers sont dressés dans les mêmes formes que ceux des nationaux.

Un relevé annuel des actes d'état civil des étrangers est transmis au Ministre chargé de l'état civil.

ART. 35 : Les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents diplomatiques ou consulaires sont adressés, à la fin de chaque année, dans un délai n'excédant pas trente (30)

jours, au Ministre chargé de l'état civil qui doit procéder, sans délai, au dépôt de l'un des exemplaires au greffe du tribunal de la Wilaya de Nouakchott et assurer la conservation de l'autre.

Le Procureur de la République procède à la vérification prévue à l'article 23.

ART. 36 : Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

L'officier d'état civil ayant dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention l'effectue immédiatement sur les supports qu'il détient et si le double du support se trouve au greffe, il avise le Procureur de la République.

Si l'acte, en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans un autre centre, l'avis est adressé à l'officier d'état civil du lieu celui-ci en avise aussitôt le Procureur de la République, si le double du support a été déposé au greffe du tribunal de la Wilaya territorialement compétent.

ART. 37 : Lorsqu'un acte donne lieu à mention sur des supports autres que ceux de l'année en cours, ou sur des supports tenus dans un centre d'état civil, l'officier procède comme il est dit à l'article précédent.

ART. 38 : Si à raison d'un empêchement l'officier ou l'agent de l'état civil n'a pu signer certains actes ou mention établis par lui le Procureur de la République territorialement compétent ordonne, après enquête, que ces actes ou mentions soient signés par l'officier ou l'agent d'état civil entrant.

Cette ordonnance est obligatoirement portée en marge des actes concernés.

ART. 39 : Au cas où un témoin décède avant de signer sa déclaration, l'officier d'état civil en fait mention et dresse l'acte, en prenant bien soin de vérifier la sincérité desdites déclarations.

ART. 40 : Dans le cas prévu à l'article 39 susvisé et en présence d'un rejet motivé de l'officier d'état civil toute personne intéressée peut saisir le Procureur de la République territorialement compétent, lequel peut, après enquête, ordonner la reconnaissance desdites déclarations.

ART. 41 : Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, quiconque, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'état civil :

- aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance ;
- par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses attestations ;
- aura dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

ART. 42 : Toute personne tenue à déclarer un événement d'état civil qui aura failli à son obligation, est passible d'une amende de 2.000 UM, payable au trésor public avant accomplissement des formalités prévues à l'article 80.

ART. 43 : Les décisions judiciaires en matière d'état civil sont susceptibles des voies de recours dans les formes et délais prévus dans le code de procédure civile, commerciale et administrative de droit commun.

Les représentants du Ministère public et toute personne intéressée sont habilitées à exercer ces voies de recours.

L'officier d'état civil peut, au nom du Ministère public, en relever appel des décisions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE IV **Des actes de naissance**

ART. 44 : La déclaration de naissance est faite dans les trois mois qui suivent l'événement devant l'officier d'état civil territorialement compétent.

ART. 45 : La naissance de l'enfant est déclarée, dans l'ordre par son père, sa mère, ses frères et sœurs majeurs et ascendants vivants.

Peuvent également déclarer la naissance :

- toute personne mandatée à cet effet ;
- toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Cette déclaration est faite directement au centre de l'état civil ou à l'un des auxiliaires de l'état civil qui en dépendent.

ART. 46 : Il est tenu dans les formations sanitaires publiques ou privées un registre spécial dénommé « Registre d'accouchement », en double exemplaire, sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

La présentation desdits registres peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du centre où se trouve l'établissement sanitaire, et par les autorités administratives ou judiciaires.

Le modèle de ce registre sera défini par voie réglementaire.

ART. 47 : L'acte de naissance énonce le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms et noms qui lui sont donnés, les prénoms et noms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité des père et mère et du déclarant.

ART. 48 : Toute personne qui découvre un nouveau-né est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à l'officier de la police judiciaire territorialement compétent.

Celui-ci dresse un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 24, ci-avant, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification,

ainsi que tous les renseignements relatifs à la personne à laquelle il a été confié. Au vu de ce procès-verbal, l'officier ou l'agent de l'état civil établit l'acte en donnant un prénom à l'enfant, le choix du nom de famille se fait conformément aux dispositions de la loi relative aux noms patronymiques.

Mention de ce procès-verbal est portée en marge à l'acte.

L'âge de l'enfant découvert est déterminé par la date de la découverte, à moins que le médecin légiste ne détermine son âge physiologique.

Si l'identité de l'enfant est établie par voie judiciaire, le procès-verbal de découverte et l'acte de naissance correspondant sont annulés à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

Mention en est faite en marge de l'acte.

ART. 49 : Les dépositaires des registres d'état civil ne doivent pas, dans les copies intégrales ou dans les extraits, reproduire la mention « de père ou de mère inconnus » ou « non dénommés » ni aucune mention analogue.

ART. 50 : En cas de naissance d'un enfant pendant un voyage à bord d'un navire ou d'un aéronef, le commandant de bord enregistre la déclaration de naissance sur son registre d'état civil.

CHAPITRE V

Des actes de décès

ART. 51 : Les déclarations de décès doivent être faites dans les délais prévus à l'article 44 de la présente loi.

ART. 52 : L'acte de décès est dressé par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu où l'événement s'est produit.

L'obligation de déclaration incombe, dans l'ordre aux conjoints vivant, père, fils, mère, frères et sœurs, ou à toute personne possédant des renseignements suffisants sur l'identité du défunt.

ART. 53 : L'acte de décès énonce, autant que possible, le jour, l'heure, le mois, l'année et lieu de décès, les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité des père et mère du défunt ; les nom, prénom, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu son degré de parenté avec le défunt.

ART. 54 : En cas de décès dans une formation sanitaire, le responsable de cet établissement avise, dans les 72 heures, l'officier d'état civil compétent, qui en dresse acte conformément à l'article 53 précité.

Si le décès survient avant la déclaration de naissance celle-ci est faite avant la déclaration de décès.

Un enfant mort-né est déclaré sur le registre de décès uniquement.

ART. 55 : Les greffiers sont tenus de déclarer, dans les 48 heures qui suivent l'exécution de l'arrêt, à l'officier de l'état civil, le décès de toute personne condamnée à mort, et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à la rédaction d'un acte de décès.

ART. 56 : Lorsque le décès a lieu dans une maison de détention, il en est donné avis ou déclaration, dans les 72 heures, par les régisseurs à l'officier de l'état civil qui rédige l'acte de décès sur la foi d'un certificat médical.

ART. 57 : Lorsque le décès survient au cours d'un voyage maritime ou aérien il en sera dressé acte dans les 24 heures par l'officier d'état civil désigné à l'article 50 précité.

ART. 58 : Si le corps d'une personne décédée est découvert on ne procédera à l'inhumation qu'après procès-verbal établi par un officier de police judiciaire assisté par un médecin légiste.

Ce procès-verbal précise les circonstances relatives au décès ainsi que les renseignements recueillis sur les prénom, nom, âge, profession, lieu de naissance, domicile et nationalité de la personne décédée.

ART. 59 : L'acte de décès de toute personne disparue ne peut être établi qu'au vu d'une décision judiciaire.

Cette décision judiciaire intervient à la diligence du Procureur de la République ou de toute personne intéressée. La requête judiciaire visée à l'alinéa précédent est introduite auprès du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

ART. 60 : Si plusieurs personnes disparaissent au cours d'un même événement, la requête collective peut être formulée dans les conditions précisées au précédent article. En présence d'un jugement collectif les services d'état civil peuvent établir des actes individuels de décès.

ART. 61 : Tout jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres d'état civil du domicile habituel du défunt. Il est fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres de naissance.

ART. 62 : Tout jugement déclarant une personne décédée est réputé non écrit si elle réapparaît vivante.

Il en sera de même pour sa transcription. Cette nullité est portée en mention, sur les registres.

ART. 63 : Sera passible d'une peine d'emprisonnement allant de 2 à 5 ans, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal et d'une amende de 20.000 à 100.000 UM, toute personne qui aura été à l'origine d'un jugement déclaratif de décès d'une personne qu'elle savait vivante.

CHAPITRE VI

Des actes de mariage

ART. 64 : Les déclarations de mariage sont enregistrées à la diligence des époux ou de leurs mandataires, par l'officier ou l'agent d'état civil du lieu du mariage dans les délais prévu dans l'article 44 de la présente loi.

ART. 65 : L'acte de mariage énonce :

- les prénom et nom de famille, le domicile, la nationalité des père et mère des époux ;
- les prénom et nom de famille, et domicile des deux témoins ;
- les prénom et nom de famille, date et lieu de naissance, nationalité, profession et le domicile du « wely » (tuteur).

ART. 66 : Avant d'établir l'acte de mariage, l'officier d'état civil vérifie auprès d'un faqih la conformité dudit mariage aux conditions exigées par la Chariaa.

Si cette conformité fait défaut, l'officier ou l'agent d'état civil refuse d'établir l'acte et procède conformément à l'article 10 de la présente loi.

ART. 67 : En cas de contestation d'un mariage, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation.

L'officier d'état civil informe par écrit, le requérant des raisons de son abstention.

ART. 68 : Lors de la déclaration du mariage, l'officier d'état civil établit un livret de famille qu'il remet au chef de famille.

Ce livret comporte un extrait de l'acte de mariage des époux. Il est ultérieurement complété, s'il y a lieu par les extraits :

- des actes de naissance des enfants ;
- des actes de décès des enfants ;
- des actes de décès des époux.

CHAPITRE VII

Des répudiations et actes de divorce

ART. 69 : Lorsque la répudiation est acquise, il est concédé à son enregistrement, à la diligence de l'un des deux conjoints, par l'officier d'état civil du lieu de résidence de la partie déclarante.

Mention de cette enregistrement est portée en marge de l'acte de mariage.

ART. 70 : En cas de contestation d'un divorce, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation. Il informe l'intéressé par écrit, des raisons de son refus.

ART. 71 : Les jugements prononçant le divorce ou constatant la nullité du mariage et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont transcrits sur les registres d'état civil.

Mention de ces jugements est portée en marge de l'acte de mariage.

ART. 72 : Si le divorce a lieu à l'étranger, la transcription est faite conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE VIII **Des actes d'état civil spéciaux**

ART. 73 : En cas de stationnement de troupes hors du territoire national, les actes d'état civil des militaires, des membres de leur famille, des marins et des civils participant à leur action, sont établis sur des registres par des officiers d'état civil désignés à cet effet.

La nomination des officiers d'état civil, la tenue, et la conservation des registres sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé d'état civil et du Ministre chargé de la défense nationale.

ART. 74 : Les registres contenant les actes d'état civil des personnes citées à l'article 73 précité sont clos et arrêtés par l'officier d'état civil nommé pour la circonstance, à la fin de chaque année.

Un exemplaire de chaque registre est conservé au fichier du Ministère de la défense nationale, les deux autres devant être transmis au Ministère chargé de l'état civil et au greffe du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Les actes visés à l'alinéa 1^{er} du présent article sont susceptibles de rectification dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après.

CHAPITRE IX **De la rectification des actes d'état civil**

ART. 75 : La rectification des actes d'état civil est de la compétence du tribunal de la Wilaya dans le ressort duquel l'acte a été établi, et de celle du tribunal de la Wilaya de Nouakchott pour les actes dressés par les agents diplomatiques ou consulaires, les commandants de navire et d'aéronef, ou par les officiers d'état civil visés à l'article 73 précité.

La requête de rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République, qui doit agir d'office lorsque l'erreur ou l'omission dénature l'acte d'état civil.

ART. 76 : La requête en rectification d'erreurs matérielles est adressée au Procureur de la République qui y procède en donnant des instructions écrites à cet effet aux dépositaires des registres.

ART. 77 : Les requêtes en rectification des dates de naissance, de décès, de mariage ou de divorce sont irrecevables.

ART. 78 : Le dispositif du jugement définitif est transmis au dépositaire des registres d'état civil du lieu où l'acte a été établi.

CHAPITRE X

Des événements d'état civil déclarés après les délais légaux

ART. 79 : Lorsqu'une naissance, un décès, un mariage ou une répudiation définitive n'aura pas été déclaré dans le délai visé à l'article 44 ci-dessus, l'officier de l'état civil ne peut relater cet événement sur ses registres qu'en vertu d'une décision judiciaire.

ART. 80 : Dans le cas visé à l'article précédent, le déclarant adresse, par l'intermédiaire de l'officier de l'état civil, une requête au Président du tribunal de la Moughataa territorialement compétent.

L'officier de l'état civil vérifie le bien-fondé de la requête et la transmet avec avis motivé au Président du Tribunal de la Moughataa.

ART. 81 : Le Président du Tribunal de la Moughataa qui reçoit la requête peut, soit ordonner la transcription de l'événement, si l'avis motivé ci-dessus ne s'y oppose, soit convoquer le requérant ou son mandataire, l'officier de l'état civil ou son représentant ainsi que les témoins de la première audience.

ART. 82 : Les jugements rendus en application de l'article précédent sont, lorsqu'ils seront devenus définitifs, transcrits par l'officier ou l'agent d'état civil sur les registres de l'année en cours ouverts au centre du chef-lieu de la Moughataa.

CHAPITRE XI

De la reconstitution des registres d'état civil

ART. 83 : Lorsqu'il ne subsiste qu'un exemplaire de registre d'état civil, l'autorité administrative territorialement compétente en reconstitue deux copies qui sont préalablement à leur ouverture cotées et paraphés, conformément à l'article 16.

Ces registres remplacent les doubles manquants.

ART. 84 : Dans le cas où les trois exemplaires ont disparu, soit entièrement, soit partiellement, le Procureur de la République invite l'officier ou l'agent d'état civil du centre intéressé à dresser un état année par année, des personnes qui, de notoriété publique sont nées, décédées, mariées ou divorcées pendant cette période.

Le Procureur de la République, après avoir examiné cet état requiert du tribunal de la Wilaya d'ordonner une enquête et de nommer un juge à cet effet.

Une double de l'enquête est déposée pendant un mois au greffe du tribunal et au centre d'état civil concerné ou toute personne peut en prendre connaissance.

Si le tribunal juge suffisant le résultat de l'enquête, il ordonne sur réquisition du Procureur de la République, le rétablissement des actes dont l'existence a été prouvée.

ART. 85 : Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle au droit des tiers de demander conformément à ces dispositions, le rétablissement de leurs actes si ceux-ci figuraient sur les registres détériorés ou disparus.

CHAPITRE XII

Dispositions transitoires et finales

ART. 86 : Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les autorités administratives procéderont, sur la base d'un recensement administratif général, à la reconstitution des archives d'état civil.

ART. 87 : Des décrets et des arrêtés complèteront au besoin, les dispositions de la présente loi.

ART. 88 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment l'ordonnance n° 009-85 du 16 janvier 1985 portant code d'état civil telle que modifiée par l'ordonnance n° 079-87 du 9 juin 1987.

ART. 89 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 juin 1996
Le Président de la République
Maaouya OULD SID' AHMED TAYA